Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 045-214502858-20260413-JU202677-AR

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
POLE POLICEMUNICIPALE
☎ 02.38.72.17.17
Fax 02.38.70.57.67
E-mail : police@ville-saintjeandelaruelle.fr

ARRETE TEMPORAIRE n°JU2026-77
SUR LES BIVOUACS, LES RASSEMBLEMENTS STATIQUES SUR LA VOIE PUBLIQUE DANS LES SECTEURS
- DU POLE COMMERCIAL DES CHAISES
- DU POLE COMMERCIAL CHEMIN DE CHAINGY

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Sécurité Intérieure,
Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le Code Pénal,
Vu la loi 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,
Vu la loi 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant la présence régulière de groupes d'individus aux abords des pôles commerciaux des Chaises, du chemin de Chaingy, accompagnés ou non d'animaux, dont le comportement provoque un trouble manifeste à la tranquillité publique, à la sécurité et à l'ordre public.

Considérant que ces regroupements se traduisent par des actes d'incivilité (nuisances sonores, jets de détritus, circulation à vitesse excessive) qui nuisent à l'activité des différents commerces, des riverains et que ces agissements peuvent être générateurs de troubles à l'ordre public.

Considérant le stationnement régulier de nombreux véhicules appartenant à ces individus qui occupent les parkings devant les commerces et qui empêchent les autres usagers de pouvoir les utiliser.

Considérant qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales.

Considérant les troubles à l'ordre public déjà constaté et qui risquent de se reproduire.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 045-214502858-20260413-JU202677-AR

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 14 avril 2026 au 27 septembre 2026, sont interdites dans certains secteurs du territoire de la commune, et sauf autorisations spéciales, toute occupation abusive et prolongée sur le domaine public visé à l'Article 4, accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou bien de porter atteinte à la tranquillité, au bon ordre public et à la sûreté de passage. Est en outre interdite dans la même période et les mêmes lieux, la station (debout et assise) prolongée lorsqu'elle constitue une entrave à la circulation des piétons et à l'accès aux commerces qui s'y trouvent.

ARTICLE 2 : Est interdite, dans la même période et dans les mêmes lieux toute consommation de boissons alcoolisées.

ARTICLE 3 : Dans la même période et dans les mêmes lieux, le regroupement prolongé de chiens même tenus en laisse et accompagnés de leurs maîtres, est interdit. L'inobservation de cette disposition pourra entraîner l'intervention de la fourrière canine aux frais des contrevenants.

ARTICLE 4 : Ces interdictions concernent une partie limitée du territoire de la commune de Saint Jean de la Ruelle correspondant :

- Pour le secteur du pôle commercial des Chaises, figurant en annexe 1 et délimité par :

-Parkings du pôle commercial des Chaises

- Côté rue des Agates,
- Espace situé entre le centre commercial des Chaises et l'espace Leopold Sedar Sanghor,
- Côté rue des Turquoises
- Côté place des Tourmalines

- Parking place des Tourmalines
- Espace piétonnier permettant l'accès aux commerces (espace situé le long des commerces entre le centre commercial des Chaises et l'espace Leopold Sedar Sanghor)
- Espaces verts situés entre le centre commercial des Chaises et l'espace Leopold Sedar Sanghor.

- Pour le secteur du pôle commercial chemin de Chaingy, figurant en annexe 2 et correspondant à l'espace public piéton et aux parkings situés aux abords du centre commercial.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Cet arrêté temporaire aura validité **Du 14 avril 2026 au 27 septembre 2026**

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 045-214502858-20260413-JU202677-AR

ARTICLE 7 : Ampliation du présent Arrêté sera adressée à :

Madame la Préfète de la région Centre, Préfète du Loiret,
Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Loiret,
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'incendie et des Secours du Loiret,
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint Jean de la Ruelle,
Monsieur le Directeur Général Adjoint de l'Aménagement et Cadre de Vie et du Patrimoine
Monsieur le Responsable de Service de Police Municipale de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Saint Jean de la Ruelle, 13 avril 2026

MAIRIE de St JEAN DE LA RUELLE (Loiret)

Fabien RIVIERE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle

« Le Maire certifie, sous sa responsabilité :

- le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr, et ce, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat,
- informe que dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, que cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 045-214502858-20260413-JU202677-AR

SECTEURS PRECISANT L'APPLICATION DE L'ARRÊTE MUNICIPAL

SECTEUR DU POLE COMMERCIAL DES CHAISES

(ANNEXE 1)

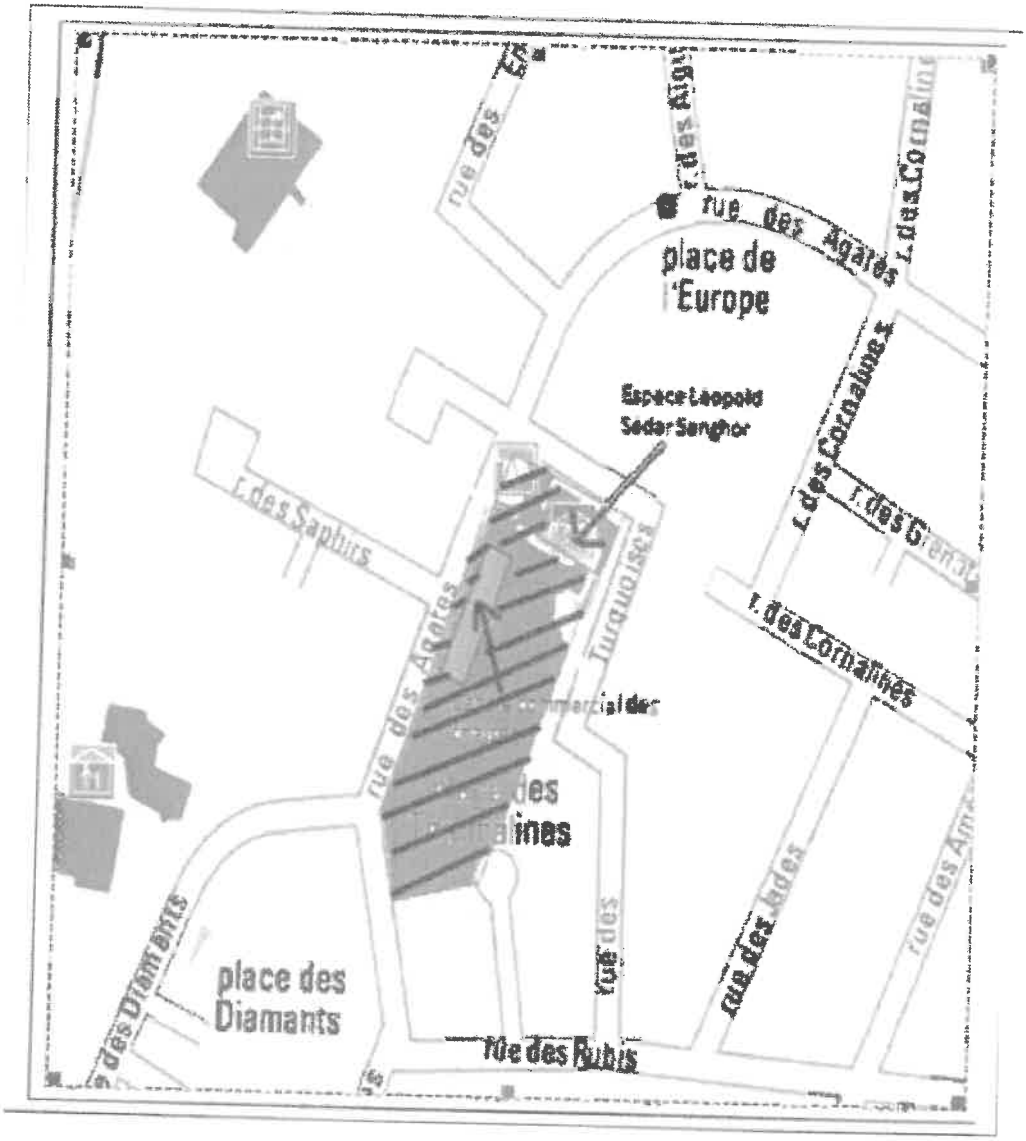

Envoyé en préfecture le 27/04/2026
Reçu en préfecture le 27/04/2026
Publié le 27/04/2026
ID : 045-214502858-20260413-JU202677-AR

SECTEUR DU POLE COMMERCIAL CHEMIN DE CHAINGY
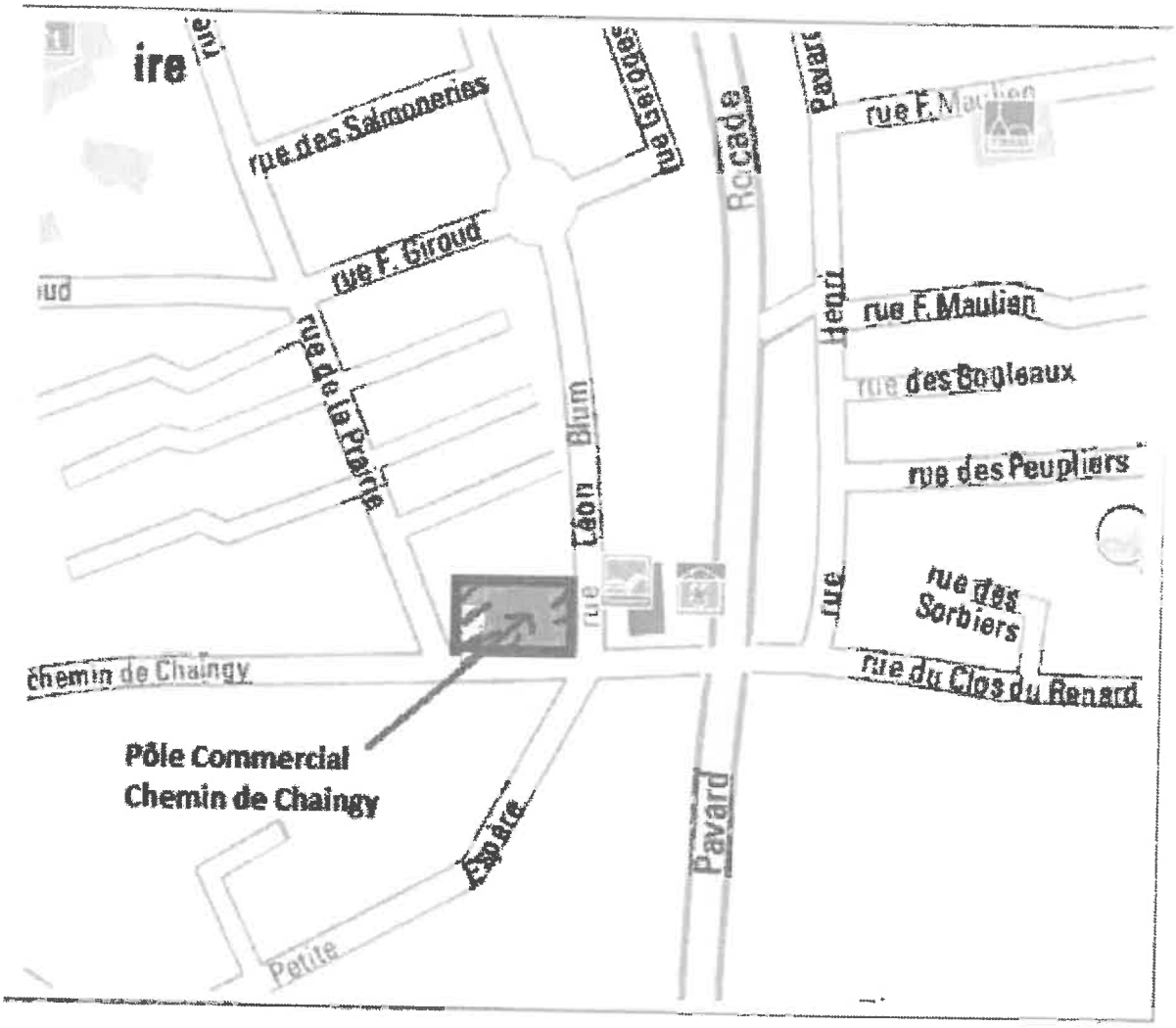
(ANNEXE 2)